

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 150 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	9 mois	Un an	9 mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	18.800 f.	19.800 f.	14.800 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	14.500 f.	10.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	22.000 f.	10.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année	339 f.	Année	300 f.	
Par la poste : 120 f.	de 120 f.	par 120 f.		
Journal légalisé : 500 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée même prix

(Il n'est jamais compté moins de 0.050 francs pour les annonces).

Compte postal 46-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
14 avril	Décret n° 88-576 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	323
14 avril	Décret n° 88-577 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	323
22 avril	Décret n° 88-603 portant création du Conseil Interministériel de Supervision et du Comité technique de Suivi des Programmes de Politique économique	324

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988		
2 avril	Décret n° 88-343 portant remise totale des peines	325
2 avril	Décret n° 88-344 portant remise totale des peines	328
14 avril	Arrêté ministériel n° 4593 M.J.-A.C.S. établissant la liste des postulants déclarés, aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar VI Pikine, rendue vacante par la démission de son titulaire	328

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	328
---------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 88-576 du 14 avril 1988

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Général Bernard Le Quellec, Médecin-Chef de l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Seignot, Médecin-Chef du Service de Réanimation de l'H.P.D.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 avril 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-577 du 14 avril 1988

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Ndiang Guèye, ex-garde des Pares nationaux au Parc national du Delta du Saloum (Bakadadi).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-603 du 22 avril 1988
portant création du Conseil interministériel de Supervision et du Comité technique de Suivi des Programmes de Politique économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 85.057 en date du 15 janvier 1985 portant création du Conseil interministériel de Supervision et du Comité technique de Suivi du Programme d'Ajustement économique et financier à moyen et long termes, du PPREA et du PANUREDA,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un Conseil interministériel de Supervision chargé d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre et contrôler l'exécution du Programme d'Ajustement à moyen et long termes (PAM-LT) couvrant la période 1984-1985 à 1992-1993;

— du Programme prioritaire de Redressement économique de l'Afrique (PPREA);

— du Programme d'Actions des Nations-Unies pour le Redressement économique et le Développement de l'Afrique.

Art. 2. — Le Conseil interministériel se saisit de toute question touchant directement ou indirectement aux programmes de politique économique mentionnés à l'article précédent.

Il est notamment chargé :

— de suivre la mise en œuvre des objectifs de politique économique générale du Gouvernement ainsi que des stratégies sectorielles;

— de susciter les études et les programmes d'actions nécessaires à cet effet;

— de coordonner à cette fin les actions des différents départements ministériels;

— de suivre l'application des décisions arrêtées par le Gouvernement.

En outre, le Comité de Suivi veille au respect de la concertation interministérielle qui doit présider à la définition des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des programmes mentionnés à l'article premier.

Art. 3. — Le Conseil interministériel de Supervision est composé comme suit :

— le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;

— le Ministre de l'Economie et des Finances;

— le Ministre du Plan et de la Coopération;

— le Ministre du Développement rural;

— le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

— le Ministre du Commerce;

— tout autre membre du Gouvernement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour;

— le Directeur national de la B.C.E.A.O.;

— le Coordonnateur du Comité de Suivi;

— toute autre personne qualifiée concernée par les travaux du Conseil;

Art. 4. — Le Conseil interministériel se réunit une fois tous les trois mois.

En l'absence du Chef de l'Etat, le Conseil est présidé par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 5. — Il est créé un Comité de Suivi des programmes de politique économique, chargé, sous les directives du Conseil interministériel, d'assurer le suivi des programmes mentionnés à l'article premier.

Le Comité est dirigé par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 6. — Le Coordonnateur du Comité de Suivi, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est responsable de la nomination au sein du Comité, des experts sénégalais et étrangers.

Art. 7. — Le Comité est chargé :

— d'assurer le secrétariat du groupe consultatif des bailleurs de fonds;

— d'assurer la liaison avec les instances de coordination des bailleurs de fonds mises en place par ces derniers à la suite du groupe consultatif;

— d'aider au contrôle de l'application effective du plan d'actions et des orientations arrêtées par le Gouvernement dans la déclaration de politique générale;

— de collaborer avec les services administratifs compétents à la préparation des réunions sectorielles, des programmes d'aide ou des négociations économiques et financières avec les bailleurs de fonds;

— de mettre en place un tableau de bord et des indicateurs de suivi;

— d'élaborer des rapports périodiques de suivi;

— d'aider à la diffusion des programmes économiques du Gouvernement.

Ce comité technique pourra s'assurer la collaboration de différents départements ministériels.

Art. 8. — Le décret n° 85-057 du 15 janvier 1985 susvisé est abrogé.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant remise totale de peines.

Par décret n° 88-343 en date du 2 avril 1988.

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

— Moussa Sonko, condamné le 26 janvier 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou dit Modou Guèye, condamné le 2 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Kébémér à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ibra Mbaye, condamné le 24 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour complicité de vol et rupture de ban.

— Youga Mboup, condamné le 22 avril 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Sadaga Senghor, condamné le 10 octobre 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdou alias Ibra Sow, condamné le 6 mai 1987 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban et vol.

— Babacar Ndiaye, condamné le 15 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Boubacar Bangoura, condamné le 10 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousmane Seck, condamné le 27 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Sidy Kounta, condamné le 24 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— El-Hadj Mamadou Sarr, condamné le 3 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Lansana Sylla, condamné le 3 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abou Camara, condamné le 18 septembre 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Moulaye Dione, condamné le 24 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Bouré Diouf, condamné le 6 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdou Diouf, condamné le 15 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Assane Thiam, condamné le 25 mai 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Djibril Ba, condamné le 2 mars 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour détention de drogue et rupture de ban.

— Wahna Thiouda, condamné le 12 février 1988 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdoulaye Diop, condamné le 10 février 1987 par le Tribunal régional de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour abus de confiance et rupture de ban.

— Ismaël Kaba, condamné le 12 juillet 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Kéba Gassama, condamné le 2 octobre 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Samba Ngom, condamné le 15 juin 1982 par la Cour d'Appel de Dakar à 20 ans d'emprisonnement pour meurtre.

— Cheikh Talibouya Sengh, condamné le 24 novembre 1987 par le Tribunal régional de Thiès à 6 mois d'emprisonnement pour vol et usage de yamba.

— Moussa Nguer, condamné le 17 juin 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour tentative de vol.

— Gouss Ba, condamné le 30 septembre 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Abdoulaye Ndiaye, condamné le 6 octobre 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Modou Niang, condamné le 26 mai 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 30 mois d'emprisonnement pour vol.

— Ibrahima Sarr, condamné le 18 août 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour détention et usage de yamba.

— Papa Saliou Beye, condamné le 7 novembre 1983 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Abdou Fall alias Nd.C., condamné le 22 janvier 1987 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 4 ans d'emprisonnement pour vol avec viol.

— Mamadou Doumbouya, condamné le 28 août 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Moussa Diouf, condamné le 4 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Oumar Diagne, condamné le 22 juillet 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour tentative de vol.

— Cheikh Aidara, condamné le 10 décembre 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Dame Ndiaye, condamné le 5 mai 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Sengo Kébé, condamné le 28 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Moussa Badiane, condamné le 4 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

— Cheikh Tidiane Ndiaye, condamné le 4 mai 1987 par le Tribunal départemental de Pikine à 30 mois d'emprisonnement pour détention de yamba.

— Baye Ndao, condamné le 27 août 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 1 an d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

— Amadou Diallo, condamné le 28 mars 1986 par le Tribunal départemental de Kédougou à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Boubacar dit MB. B. D., condamné le 17 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Gory Diouf, condamné le 28 janvier 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Cheikh Samb, condamné le 24 novembre 1987 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Mamadou Lam, condamné le 7 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Pikine à 8 mois d'emprisonnement pour vol.

— Kairé Malick Bâ, condamné le 13 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Oumar Ndiaye, condamné le 27 août 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Serigne Abdou Diop, condamné le 11 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 9 mois d'emprisonnement pour vol et détention de yamba.

— Issa Doumbouya, condamné le 4 septembre 1986 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Papa Idrissa Diop, condamné le 13 février 1985 par le Tribunal départemental de Pikine à 8 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Souleymane Guèye, condamné le 3 octobre 1987 par le Tribunal départemental de Mbacké à 10 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Emmanuel Bouloué, condamné le 13 janvier 1988 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et vol.

— Lansana Traoré, condamné le 4 décembre 1987 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour contrebande.

— Ngane Seck, condamné le 18 décembre 1986 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

— Ousmane Djigo, condamné le 7 janvier 1988 par le Tribunal départemental de Dagana à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Kalidou Konaté, condamné le 15 octobre 1987 par le Tribunal de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol. Tentation de chanvre indien.

— Babacar Sy, condamné le 22 mai 1987 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Touba Diakhaté, condamné le 15 juillet 1987 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Papa Samba Gaye, condamné le 15 juillet 1987 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Lamine Ndiaye, condamné le 5 octobre 1987 par le Tribunal départemental de Mbacké à 6 mois d'emprisonnement pour détention et usage de yamba.

— Eric Louis de Wassiza, condamné le 21 septembre 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol de nuit.

— Mame Oumar Diop, condamné le 3 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour usurpation de fonction.

— Boubacar Diallo, condamné le 4 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Aïssa Diagne Dine, condamné le 5 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Assane Kébé, condamné le 11 septembre 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Maodo Malick Guèye, condamné le 3 novembre 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Babacar Bâ, condamné le 5 janvier 1988 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Kanouté, condamné le 10 août 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Abdoulaye Guèye, condamné le 9 mars 1987 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour détention et usage de yamba.

— Jean Gilbert Matto D., condamné le 15 août 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Demba Tacko Sow, condamné le 22 janvier 1987 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec escalade.

— Jean Yves Koumé, condamné le 21 août 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour vol et rébellion.

— Papa Ndiaye, condamné le 6 mars 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol simple.

— Amadou Lamine Mbodji, condamné le 9 octobre 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Demba Dia, condamné le 13 août 1987 par le Tribunal régional de Tambacounda à 18 mois d'emprisonnement pour recel.

— Moumouy Bâ, condamné le 1^{er} juillet 1987 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 3 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Isma Abdou Kâ, condamné le 10 septembre 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Ifra Moussa Bâ, condamné le 13 juillet 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Boubacar Diakhaté, condamné le 10 avril 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol au Port.

— Mor Niang, condamné le 22 mai 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour recel.

— Cheikh Oumar Sarr, condamné le 30 septembre 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Mamadou Alpha Barry, condamné le 21 avril 1987 par le Tribunal régional de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Moussa Diop, condamné le 20 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour détention et trafic de chanvre indien.

— Moustapha Guèye, condamné le 16 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 8 mois d'emprisonnement pour vol simple.

— Cheikh Sène, condamné le 16 avril 1987 par le Tribunal départemental de Dagana à 1 an d'emprisonnement pour usage et détention de chanvre indien.

— Fallou Ndiaye, condamné le 7 octobre 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec effraction.

— Abdou Dieng, condamné le 28 novembre 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec effraction.

— Alpha Bâ alias Siradji, condamné le 14 janvier 1988 par le Tribunal départemental de Mbour à 1 an d'emprisonnement pour détention de yamba.

— Abdoulaye Diouf, condamné le 14 mai 1987 par le Tribunal départemental de Mbour à 15 mois d'emprisonnement pour vol.

— Djibril Niang, condamné le 20 octobre 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Moussa Sow, condamné le 31 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Mbour à 30 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Samba Sarr, condamné le 21 juillet 1987 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec usage de véhicule.

— Kéléba Niang, condamné le 27 juin 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Mbaye Guèye, condamné le 28 octobre 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 3 ans d'emprisonnement pour vol.

— Alioune Kébé, condamné le 10 juillet 1986 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol, usage de fausses clés.

— Abdoulaye Touré, condamné le 2 septembre 1983 par le Tribunal régional de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

— Mbassa Diouf, condamné le 27 août 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Amadou dit Papa Niang, condamné le 4 mars 1987 par le Tribunal départemental de Saint-Louis à 3 ans d'emprisonnement pour vol.

— Siry Mbaye, condamné le 15 mai 1986 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 3 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Ibrahima Diakhaté, condamné le 9 juillet 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 1 an d'emprisonnement pour vol.

— Mbaye Touré, condamné le 4 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Abib Seck, condamné le 23 mars 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour entraves aux libertés et dommages propriétés privées.

— Amadou Mbengue, condamné le 18 août 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Djiby Guèye, condamné le 13 octobre 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Papa Djiby Diop, condamné le 11 décembre 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Aliou dit El Hadji Top, condamné le 23 janvier 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Chelkh Camara, condamné le 11 février 1987 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Mbaye Faye, condamné le 3 décembre 1986 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Fallou Sarr, condamné le 30 octobre 1987 par le Tribunal régional de Diourbel à 6 mois d'emprisonnement pour recel.

— Demba Samb dit Baye, condamné le 23 mars 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour entraves aux libertés et dommages propriétés privées.

— Samba Bâ, condamné le 20 mai 1987 par le Tribunal départemental de Bakel à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Abdou Diouf, condamné le 20 février 1988 par le Tribunal régional de Louga à 3 ans d'emprisonnement pour vol.

— Aliou Kandé, condamné le 30 mai 1986 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Souleymane Traoré, condamné le 10 décembre 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Seydina Ndiaye, condamné le 23 janvier 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Korka Baillo Diallo, condamné le 21 novembre 1986 par le Tribunal de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour coups mortels.

— Ismaila Camara, condamné le 30 décembre 1983 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 5 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

— Souleymane Bâ, condamné le 23 janvier 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Ibrahima Diaby, condamné le 22 juillet 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Kondé Kanouté, condamné le 4 mars 1987 par le Tribunal départemental de Kédougou à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Modou Fall, condamné le 8 avril 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Nafi Ndiaye, condamnée le 29 avril 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Fatou Koky, condamnée le 29 août 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Maimouna Diané, condamnée le 16 juillet 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 3 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Guèye, condamné le 6 août 1986 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour détention et trafic de stupéfiants.

— Demba Dieunaba Sow, condamné le 27 novembre 1986 par le Tribunal départemental de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour recel.

— Mamadou Diallo, condamné le 3 septembre 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Bâ dit Malick, condamné le 28 août 1987 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

— Ismaila Ndiaye, condamné le 28 octobre 1987 par le Tribunal départemental de Rufisque à 6 mois d'emprisonnement pour détention de chanvre indien.

— Habib Fall, condamné le 7 janvier 1988 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Ibrahima Boiro, condamné le 15 avril 1987 par le Tribunal régional de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour acte.

— Moustapha Cissé, condamné le 23 janvier 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour détournement de mineure.

— Sidy Sylla, condamné le 7 janvier 1988 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour détention de chanvre indien.

— Ibra Kassé, condamné le 4 décembre 1986 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Mor Seck, condamné le 4 décembre 1986 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour abus de confiance.

— Aly Ly, condamné le 20 mai 1987 par le Tribunal régional de Louga à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.

— Mbassor Faye, condamné le 3 juin 1987 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Djibril Diouf, condamné le 22 octobre 1986 par le Tribunal départemental de Mbacké à 30 mois d'emprisonnement pour vol.

— El Hadji Diouf, condamné le 24 février 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour détention de yamba.

— Abdou Sao, condamné le 9 février 1984 par le Tribunal régional de Kaolack à 10 ans d'emprisonnement pour vol.

— Mamadou Thiam, condamné le 8 décembre 1983 par le Tribunal départemental de Kaolack à 5 ans d'emprisonnement pour escroquerie.

— Ibrahima Sow, condamné le 23 mai 1986 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Abdoulaye Diallo, condamné le 6 juillet 1983 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 7 ans d'emprisonnement pour coups mortels.

— Ousmane Bâ, condamné le 22 février 1984 par le Tribunal correctionnel de Tambacounda à 5 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

- Gora Ndao, condamné le 24 septembre 1986 par le Tribunal régional de Louga à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.
- Ibrahima Diaby, condamné le 22 juillet 1986 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion.
- Ibrahima Ngom, condamné le 29 juin 1987 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement pour vol.
- Toumany Biaye, condamné le 3 janvier 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 10 ans d'emprisonnement pour vol.
- Ibrahima Diallo, condamné le 4 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour escroquerie.
- Mababou Diop, condamné le 28 mai 1986 par le Tribunal départemental de Kébémér à 2 ans d'emprisonnement pour recel.
- Mamadou Ndiaye, condamné le 17 avril 1987 par le Tribunal départemental de Mbacké à 1 an d'emprisonnement pour vol.
- Abou Sow, condamné le 9 septembre 1987 par le Tribunal départemental de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour vol.
- Ndiama Faye, condamné le 30 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Gossas à 6 mois d'emprisonnement pour vol.
- Boubacar Sow, condamné le 13 janvier 1988 par le Tribunal départemental de Gossas à 8 mois d'emprisonnement pour vol.
- Guirane Ndour, condamné le 6 mai 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.
- Malick Bâ, condamné le 19 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Mbour à 8 mois d'emprisonnement pour tentative de vol.
- Mor Niang, condamné le 22 mai 1987 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour recel.
- Demba Sow, condamné le 4 octobre 1985 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 3 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.
- André Sanka, condamné le 17 décembre 1987 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple.
- Mamadou Ablaye Sall, condamné le 7 mai 1987 par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour vol.
- Mor Waniane, condamné le 23 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Thiès à 6 mois d'emprisonnement pour détention de yamba.
- Joachim dit Abd. Ndion, condamné le 13 janvier 1988 par le Tribunal départemental de Thiès à 8 mois d'emprisonnement pour vol.
- Sambara Diop, condamné le 15 décembre 1987 par le Tribunal départemental de Thiès à 6 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.
- Malick Thiaw, condamné le 18 août 1987 par le Tribunal régional de Thiès à 8 mois d'emprisonnement pour vol de nuit.
- Mbaye Dieng, condamné le 8 mars 1987 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol.
- Abdoulaye Diallo, condamné le 8 mai 1988 par le Tribunal régional de Thiès à 8 mois d'emprisonnement pour vol de nuit en réunion.
- Ngor Ngom, condamné le 5 mai 1988 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit en réunion.
- Doudou Ndiaye, condamné le 16 septembre 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 16 mois d'emprisonnement pour escroquerie.
- Maimouna Diarra, condamnée le 13 décembre 1986 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide.
- Ndéye Khady Sène, condamnée le 16 décembre 1986 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide.

— Rokhaya Diédhiou, condamnée le 18 décembre 1985 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide.

— El Hadji Bouso, condamné le 9 avril 1987 par la Cour d'Assises de Dakar à 10 ans d'emprisonnement pour meurtre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-344 en date du 2 avril 1988 :

Article premier. — Remise totale de la peine restant à subir est accordée à Eric de Wasseige, âgé de 39 ans, condamné le 21 septembre 1987 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol avec affraction.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4593 M.J.-A.C.S. en date du 14 avril 1988 établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar VI Pikine rendue vacante par la démission de son titulaire.

Article unique. — La liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar VI, rendue vacante par la démission de son titulaire est arrêtée ainsi qu'il suit :

M^{mes} Nafissatou Diop, née le 28 mai 1957 à Dakar;

Khadidiatou Diallo, épouse Sané, née le 6 novembre 1956 à Thionk-Essyl;

M^{lle} Sophie H. E. Diagne, née en 1954 à Hanof.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Papa Ismaïla Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

AFRICAINNE D'AERO-NAVALE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 113, Av. du Président Lamine GUEYE - DAKAR

R C 85 - B - 61

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaïl Kâ, notaire à Dakar, le 11 mars 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1056-4, le 12 mars 1985, volume 15, folio 36, case 839, aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- l'industrie aéronautique ;
- l'industrie navale et terrestre ;
- toutes opérations de transport, d'affrètement de manutention, de représentation, de vente d'aéronefs, de navires, de véhicules de tous genres, d'équipement, d'entretien, de réparation et généralement toutes opérations industrielles, com-

merciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

— la participation de la société par tous moyens et pour quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « AFRICAINE D'AÉRO-NAVALE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 113, avenue du Président Lamine Guèye.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée par M. Ibrahima Diop, navigateur, demeurant à Dakar, 113, avenue du Président Lamine Guèye ; qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SARL TAMANIE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social : 43, rue du Docteur Thèze - DAKAR
R.C. 85-B-20.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 15 janvier 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 827-3, le 17 janvier 1985, volume 15, folio 27, case 639, aux droits de 6.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'aéronef et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ;

— toutes opérations de représentation et de courtage, commission relatives à ces produits, marchandises, denrées et objets ;

— la production et le négoce de tous articles textiles naturels ou synthétiques, pour quelque usage que ce soit, la recherche dans ce domaine, le dépôt, l'achat, la vente, la concession de toutes marques, brevets ou autres droits de propriété ou possession industrielle ;

— l'industrie et le commerce du vêtement, des draperies, et confection, la confection, l'achat et la vente de tous vêtements, articles et accessoires se rattachant à l'habillement en général ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « S.A.R.L. TAMANIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 43, rue du Docteur Thèze.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs CFA. Il est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1985.

La société est gérée par M^{mes} Ndèye Tabara Koné, comptable, demeurant à Dakar, rue 13 x 20, Médina et Nicole Alice Cool Ndongo, gérante de société, demeurant à Dakar, 31, rue Félix Faure, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, peut, par une décision ordinaire, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce le 28 janvier 1985.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle », n° 1858 du 13 au 19 février 1985.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

ETABLISSEMENTS DAHROUGE ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Rue 22 bis Boulevard Gueule Tapée - DAKAR
R.C. N° 84-B-293

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 novembre 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 829/5, le 22 novembre 1984, volume 15, folio 19, case 440, aux droits de 100.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux en vue de

l'achat, la fabrication et la vente en gros, au détail traditionnelle ou en libre service ambulante ou toute autre forme de vente, de tous produits alimentaires ou non alimentaires et la fourniture de tous services;

— la concession de rayons de vente à tous fournisseurs ou autres;

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de service ou procédés se rapportant aux commerces ou industries exercés par elle;

— la participation sous toutes ses formes, y compris la souscription à toutes sociétés ou la création de toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ou à développer son commerce ou son industrie;

— la location, l'acquisition, la vente de tous immeubles, terrains, usines, fabriques et fonds de commerce pouvant servir à l'objet social;

— l'import, l'export, le transport, la manutention de toutes marchandises;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale: **ETABLISSEMENTS DAHROUGE ET COMPAGNIE.**

Son siège social est fixé à Dakar, rue 22 bis, boulevard Gueule Tapée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 31 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} janvier 1985 jusqu'au 30 septembre 1985.

La société est gérée par MM. Radfad Dahrouge, représentant commercial, demeurant à Dakar, rue 22 bis, boulevard Gueule Tapée et Atif Dahrouge, commerçant, demeurant à Dakar 25 rue Armand Angrand, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en

vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de Première instance tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention:
M^e Papa Ismaila Ka, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6828 DG appartenant à M. et M^{me} Daniel Alexis Rieunier et du certificat d'inscription pris sur l'immeuble, le 27 avril 1956 au profit de la Société à responsabilité limitée « J. Penet ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4185 D.G. devenu le 48 D.P., appartenant à la Société forestière du Maine Sénégal, km 11, route de Rufisque.

2-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5233 du *Journal officiel* en date du 14 mai 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 mai 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE